



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 AVRIL 2018

Délibération

2018-61. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – ENEDIS/VILLE DE SAINTES

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Fanny HERVE, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU

Excusés ayant donné pouvoir : 7

Marie-Line CHEMINADE à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Annie TENDRON, Dominique DEREN à Dominique ARNAUD, Christian SCHMITT à Nelly VEILLET, Caroline AUDOUIN à Claire CHATELAIS, Philippe CALLAUD à Renée BENCHIMOL LAURIBE, Serge MAUPOUET à Josette GROLEAU

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GINOUX

Date de la convocation : 05 avril 2018

Date d'affichage : 30 AVR. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.423-1,

Vu la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son article 2,

Considérant que la Ville de Saintes souhaite promouvoir son territoire à travers la préservation de l'environnement et la création d'une offre ludique respectueuse de l'environnement à proximité immédiate du centre-ville, sur le site naturel de la Palu, constituant la coulée verte du lit majeur de la Charente sur un vaste ensemble d'environ 100 hectares de prairies inondables,

Considérant qu'il s'agit de développer des activités nautiques légères visant à découvrir la faune et la flore via une base de loisirs attenante avec des jeux extérieurs, des lieux de restauration et d'animation, une maison de la nature, des sentiers découverte et du jalonnement patrimonial,

Considérant que pour fournir un courant respectant les normes de qualité en vigueur et compte tenu de la distance comprise entre le point de raccordement situé Chemin de la Prairie et le site de La Palu, ENEDIS doit implanter un poste de distribution sur la parcelle CY264,



Considérant que le poste de distribution nécessaire à ENEDIS sera donc amené à faire pénétrer ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage établi,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la convention de mise à disposition consentant à ENEDIS le droit d'occuper un terrain de 8,08 m² sur la parcelle CY264 pour l'implantation d'un poste de distribution.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité cette proposition

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 6 (François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE en son nom et en celui de Philippe CALLAUD, Josette GROLEAU en son nom et en celui de Serge MAUPOUET)

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : SAINTES
Département DE LA CHARENTE-MARITIME
N° et Nom DU POSTE :
N° d'affaire ENEDIS : DC27/015914

Entre les soussignés :

ENEDIS, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par le Directeur Régional Poitou Charentes, 8 Rue Marcel Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet, habilité à cet effet,

Désigné ci-après par l'appellation "ENEDIS"

d'une part

Et

Nom*Prénom(s) :
Demeurant
Date et lieu de naissance :
N° de téléphone :

Nom*Prénom(s) :
Demeurant
Date et lieu de naissance :
N° de téléphone :

Ou

Si le propriétaire est une commune :

La commune de SAINTES

Domiciliée Mairie, Square Andre MAUDET 17100 SAINTES

N° de téléphone :

Représentée par son Maire, en la personne de M _____, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du

agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA..... indiquer la société, l'association..... représentée par M ou Mme.....suivi de son adresse ,du code SIRET de la société, du GFA.... ou du N° d'enregistrement à la préfecture pour l'association.

D'autre part

CONVENTION POSTE HORS R 332-16 CU

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à ENEDIS à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un terrain de 8.08 m² situé La Pallu et cadastré CY 264 sur lequel est installé un ouvrage électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS). L'ouvrage électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval de l'ouvrage, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation de l'ouvrage électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ENEDIS (pour l'ouvrage électrique et les canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le terrain, l'ouvrage électrique, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre l'ouvrage électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ENEDIS un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement de l'ouvrage électrique ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où l'ouvrage électrique viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

CONVENTION POSTE HORS R 332-16 CU

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS s'engage à verser au propriétaire susnommé, par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de 0 €, dès signature par les parties de l'acte authentique. S'il existe plusieurs propriétaires, cette indemnité est répartie entre les propriétaires.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ENEDIS suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties, pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Le notaire d'ENEDIS est Maître ARLOT Françoise, 1 Place de la Gare 16440 MOUTHIER SUR BOEME.

Le notaire du propriétaire est Maître demeurant(adresse complète)

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Pour ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE " Parapher l'intégralité des pages de la convention et **signer les plans**

CONVENTION POSTE HORS R 332-16 CU

**POUVOIR DE SIGNER ET RATIFIER LES CONVENTIONS
DE SERVITUDES**

Je soussigné(e) Commune de SAINTES
Demeurant Mairie, Square Andre MAUDET 17100 SAINTES

Je soussigné(e)
Demeurant

Constitue pour mandataire spécial tout cleric de l'étude de
Maître FRANCOISE ARLOT, 1 Place de la Gare, 16440 MOUTHIER SUR BOEME

A qui je donne pouvoir pour moi et en mon nom, d'établir l'acte en la forme authentique, en
vue de la publication de la servitude que j'ai consentie sur la parcelle qui m'appartient
moyennant le versement d'une indemnité de 0€
(s'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité est répartie entre les propriétaires)

commune de SAINTES
cadastrée Section CY - Parcelle 264

au profit de ENEDIS

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en
cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander les plans et documents
utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer
des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

Fait à
Le

SIGNATURE(S)

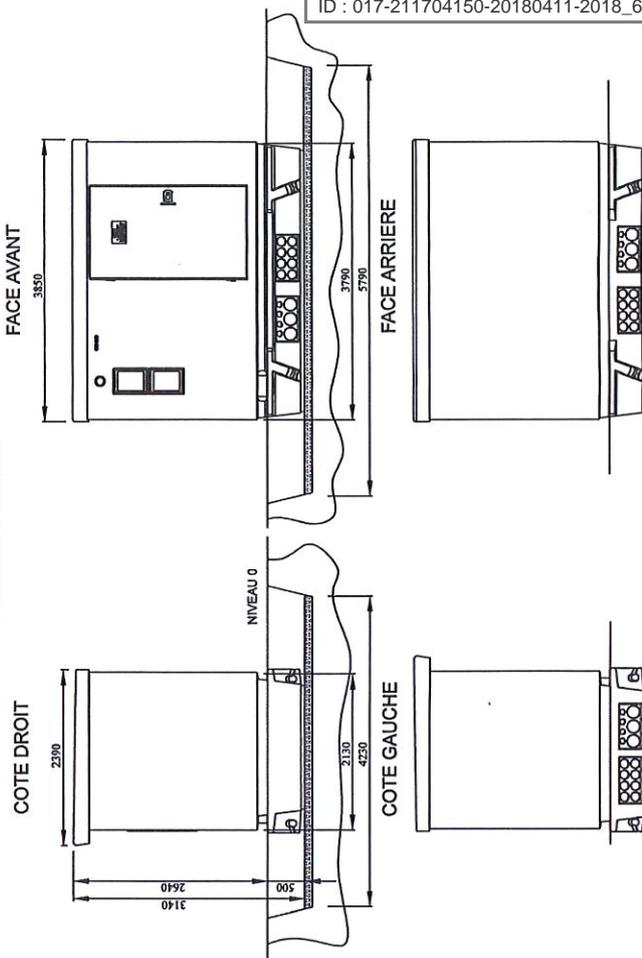


Représentation de l'aspect extérieur de la construction

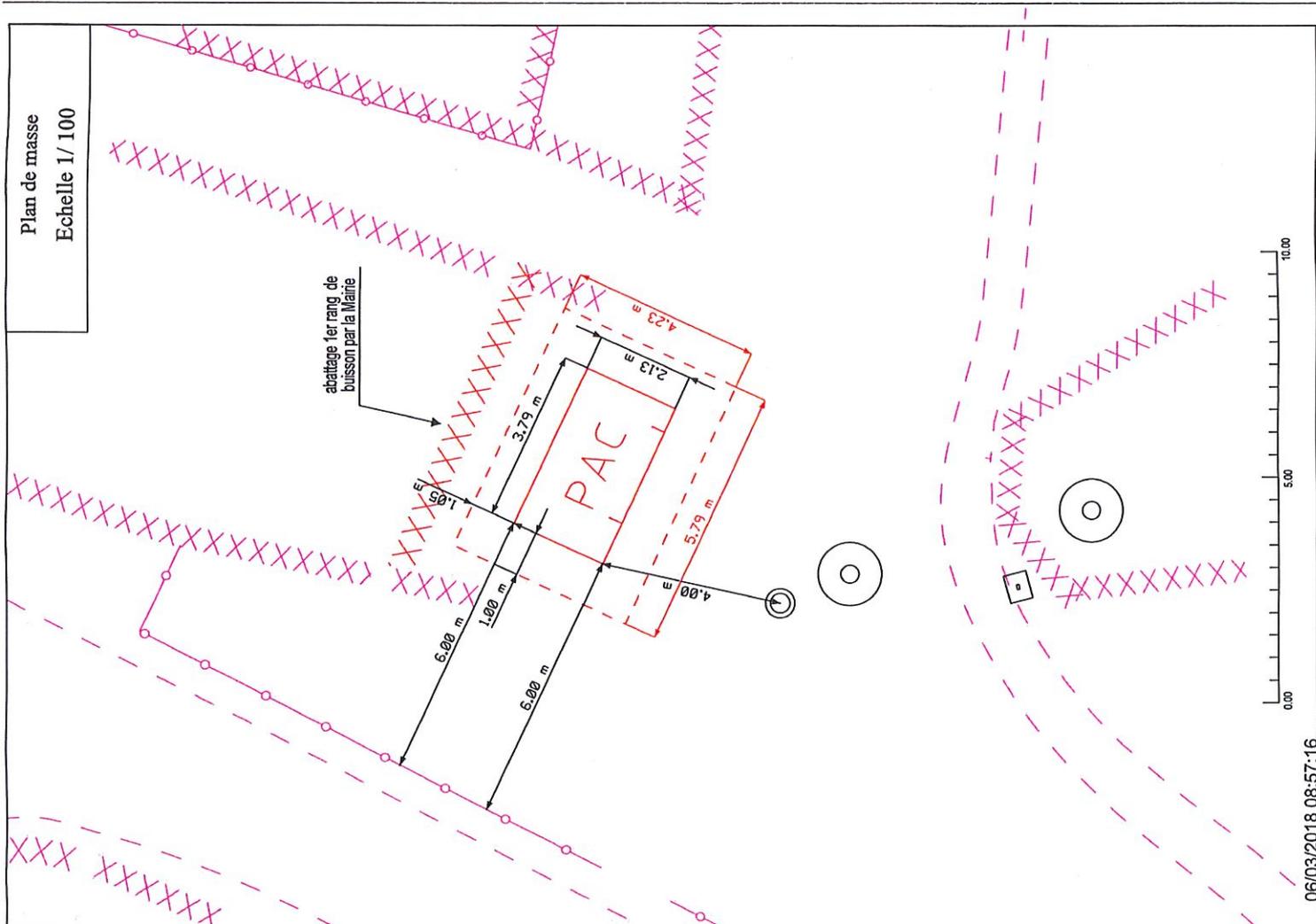
Ral 6003 "vert olive"



Fouille PAC 3UF



Plan de masse
Echelle 1/100



Envoyé en préfecture le 30/04/2018

Reçu en préfecture le 30/04/2018

Affiché le

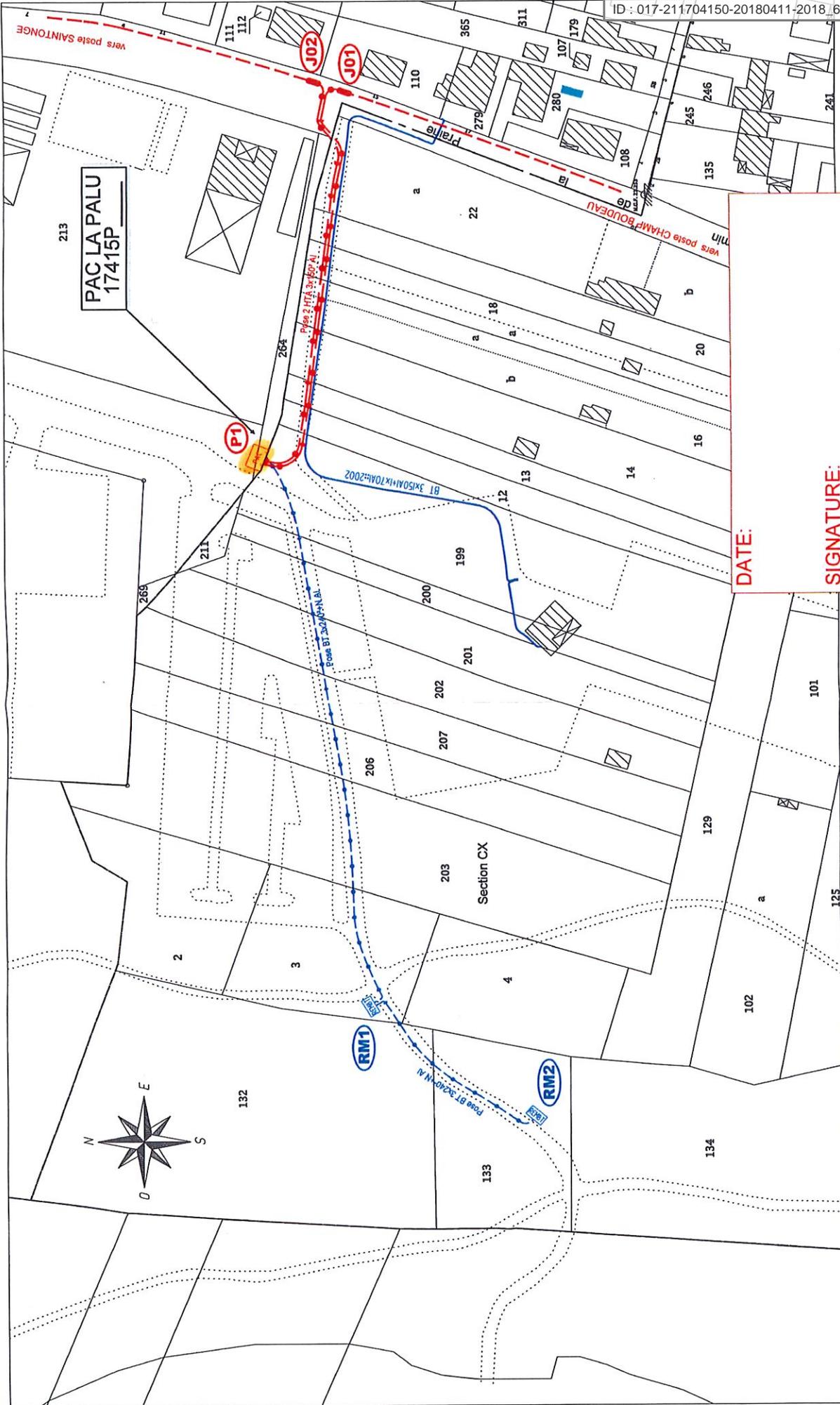


ID : 017-211704150-20180411-2018_61DENEDIS-DE

PLAN PARCELLAIRE

SECTION CY

SECTION C



DATE:

SIGNATURE: